EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ST/N° 166-2021

Le Maire de la Commune de Blanzat ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Considérant la demande présentée par **l'entreprise SCOPELEC,** située 2 avenue André Citroën – 63118 CEBAZAT,

Considérant l'exécution des travaux d'implantation d'un nouvel appui télécom impasse de la Gaieté à Blanzat ;

Considérant que les conditions de circulation seront dégradées et qu'il y a lieu de protéger les usagers ;

Vu l'intérêt général ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation seront réglementés de façon suivante impasse de la Gaieté à Blanzat :

- Route barrée sauf riverains
- Véhicules et piétons interdits dans l'emprise du chantier

Cette réglementation sera applicable durant la période des travaux du **lundi 8 novembre 2021 au vendredi 12 novembre 2021.**

ARTICLE 2 : Dans l'éventualité où l'importance des travaux nécessiterait une interdiction de circulation des véhicules, le demandeur devra solliciter les services techniques de la commune dans un délai minimum de 15 jours avant le démarrage du chantier.

ARTICLE 3: Cette autorisation est accordée **sous réserve** de l'obtention de la permission de voirie délivrée par les services de Clermont Auvergne Métropole.

ARTICLE 4: Une signalisation de ce chantier visible de jour comme de nuit sera mise en place par l'entreprise et maintenue pendant la période des travaux.

ARTICLE 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification et publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet : https://www.telerecours.fr

ARTICLE 6: Le Maire, la Directrice Générale des Services par intérim, le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Chamalières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARTICLE 7: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Au demandeur,
- Gendarmerie,
- Service Secours et Incendie,
- Services de Clermont Auvergne Métropole.

Fait à Blanzat, le 26 octobre 2021
Le Maire
Richard BERT